



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°07-2016-070

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2016

Sommaire

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche	
07-2016-10-27-003 - Arrêté fixant la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 4
07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche	
07-2016-10-28-003 - APS portant prescriptions spéciales à la société SACM DURAND pour son site sis sur la commune de Baix (3 pages)	Page 7
07-2016-11-04-001 - Renouvellement agrément ALLIANCES GENERATIONNELLES ILGLS RAA (2 pages)	Page 11
07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche	
07-2016-11-02-002 - AP destruction chevreuil BAIX (2 pages)	Page 14
07-2016-11-04-003 - AP destruction Sangliers LE TEIL (2 pages)	Page 17
07-2016-11-04-002 - AP destruction Sangliers JOYEUSE (2 pages)	Page 20
07-2016-11-04-004 - AP portant autorisation de défrichement à Mme Fourneron ST ETIENNE DE VALOUX (3 pages)	Page 23
07-2016-10-25-002 - AP renouvellement agrément AE AMIEL (2 pages)	Page 27
07-2016-10-25-003 - AP renouvellement agrément AE FERRY (2 pages)	Page 30
07-2016-10-28-005 - AP renouvellement agrément EC2V bureau de Charmes sur Rhône (2 pages)	Page 33
07-2016-10-28-004 - AP renouvellement agrément EC2V Léon Blum La Voulte sur Rhône (2 pages)	Page 36
07-2016-11-03-001 - Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Jérémy TOURRE en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de SAINT-PRIVAT (2 pages)	Page 39
07-2016-11-02-003 - ARRETE PREFECTORAL portant reconnaissance les aptitudes techniques de Monsieur Jean-Pierre ROSERES en qualité de garde particulier (2 pages)	Page 42
07-2016-10-21-024 - ARRETE PREFECTORAL portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier des bois et forêts de Monsieur Thierry KRAWEZIK (2 pages)	Page 45
07-2016-10-21-023 - ARRETE PREFECTORAL portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier des bois et forêts de Monsieur Arnaud BEALET (2 pages)	Page 48
07-2016-11-03-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de Monsieur Marc VIAL en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de VILLEVOCANCE (2 pages)	Page 51
07-2016-10-28-006 - arrêté retrait autorisation d'enseigner à Madame CROLLA SAINTON Christiane (1 page)	Page 54

07-2016-11-02-004 - Décision AE GAEC du REGAL (1 page)	Page 56
07_Préf_Präfecture de l'Ardèche	
07-2016-11-03-003 - arrêté Course du Sentier Botanique (3 pages)	Page 58
07-2016-11-02-001 - Arrêté portant agrément du Dr Samira DAHMANI pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (1 page)	Page 62

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-10-27-003

Arrêté fixant la limite des territoires de démocratie
sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-5372 fixant la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté n° 2016-3852 du 25 août 2016 relatif à l'avis de consultation sur la délimitation des territoires de démocratie sanitaire ;

Vu l'avis de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes rendu dans sa séance du 05 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ardèche prise lors de sa séance du 03 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Savoie prise lors de sa séance du 10 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Drôme prise lors de sa séance du 17 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ain prise lors de sa séance du 24 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Montélimar prise dans sa séance du 26 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays viennois prise dans sa séance du 29 septembre 2016 ;

Arrête

Article 1

En Auvergne-Rhône-Alpes, il est créé 11 territoires de démocratie sanitaire correspondant respectivement :

- A la circonscription départementale de l'Ain ;
- A la circonscription départementale de l'Allier ;
- Aux circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme ;
- A la circonscription départementale du Cantal ;
- A la circonscription départementale de l'Isère ;
- A la circonscription départementale de la Loire ;
- A la circonscription départementale de la Haute-Loire ;
- A la circonscription départementale du Puy-de-Dôme ;
- A la circonscription départementale du Rhône ;
- A la circonscription départementale de la Savoie ;
- A la circonscription départementale de la Haute-Savoie.

Article 2

Un conseil territorial de santé est installé dans chacun de ces territoires de démocratie sanitaire à compter du 1^{er} janvier 2017, date à laquelle cesseront d'exister les conférences de territoire.

Article 3

Les territoires de santé définis respectivement dans l'ancienne région Rhône-Alpes par arrêté n° 2010-2925 du 18 octobre 2010 et dans l'ancienne région Auvergne par arrêté n° 2010-430 du 22 octobre 2010 subsistent jusqu'au 31 décembre 2017 pour le seul objet que constitue la mise en œuvre des projets régionaux de santé de Rhône-Alpes et d'Auvergne, plus particulièrement des annexes territoriales de leurs schémas régionaux de l'offre de soins.

Article 4

Le directeur de la stratégie et des parcours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 octobre 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Véronique WALLON

**07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche**

07-2016-10-28-003

**APS portant prescriptions spéciales à la société SACM
DURAND pour son site sis sur la commune de Baix**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions spéciales à la société SACM DURAND pour son site sis sur la commune de Baix

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-52 et R.512-53 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués ;

VU la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n°2560 relative au travail mécanique des métaux ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 ;

VU le récépissé de déclaration n°07-DI-02 du 30 janvier 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2016 ;

VU l'avis rendu le 22 septembre 2016 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 3 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitant de la société SACM DURAND à Baix stocke les déchets de son entreprise de travail mécanique des métaux dans de mauvaises conditions ;

CONSIDERANT que les sols sont souillés par des hydrocarbures et autres produits chimiques qui peuvent être de nature à polluer les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire de faire application des dispositions prévues à l'article L.512-52 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les prescriptions spéciales du présent arrêté sont applicables à l'exploitant de la SACM DURAND sise à Baix (07). Les frais correspondants aux études et travaux nécessaires pour le respect des présentes dispositions sont à sa charge.

Article 2 : L'exploitant de la SACM DURAND prend, dans les 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, l'attache d'un organisme spécialisé qui procédera :

- à un diagnostic des sols et des eaux souterraines afin d'identifier l'impact de la pollution constatée sur site ;
- en cas d'impact révélé hors site, à la caractérisation de l'état des milieux ;
- à la détermination de la nature des polluants et de leur toxicité du point de vue sanitaire ;
- à la définition des travaux à mettre en œuvre en vue de la réhabilitation du site dans des conditions satisfaisantes pour un usage industriel ;
- à la surveillance des effets de la pollution résiduelle par le biais d'un ou plusieurs piézomètres avec les analyses adaptées à la circonstance.

Article 3 : Le rapport portant sur les études exigées à l'article 2 sera remis à l'inspection des installations classées sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Les travaux définis par les études exigées devront être réalisés dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée minimum de trois ans.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Baix pour mise à disposition du public.

Article 7 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-11-04-001

Renouvellement agrément ALLIANCES
GENERATIONNELLES ILGLS RAA

*Arrêté portant agrément de l'association Alliances Générationnelles au titre de l'article L365-4 du
code de la construction et de l'habitation - activités intermédiation locative et de gestion locative
sociale - a et c*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Service Lutte contre les Exclusions

Privas, le 4 novembre 2016

ARRETE n°

Portant agrément de l'Association **ALLIANCES GENERATIONNELLES**
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3 dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le **9 septembre 2016** par le représentant légal de l'association et déclaré complet le **6 octobre 2016**.

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3 du code de la construction et de l'habitation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, **ALLIANCES GENERATIONNELLES** 6 Rue du couvent 07140 LES VANS est agréé pour **les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** mentionnées au **a) et au c)** de l'article R365-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de **5 ans** renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON situé 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Ardèche.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Privas, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-11-02-002

AP destruction chevreuil BAIX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les chevreuils sur le territoire communal de BAIX

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de BAIX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BAIX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BAIX, du président de l'association communale de chasse agréée de BAIX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 02 novembre au 05 décembre 2016**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse. Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière. En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : La destination des chevreuils tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les bracelets fournis par l'ACCA de BAIX prélevés sur son attribution de plan de chasse 2016/2017 seront apposés sur les chevreuils.

Article 6 : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 7 : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BAIX, et au président de l'A.C.C.A. de BAIX.

Privas, le 02 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-11-04-003

AP destruction Sangliers LE TEIL



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de LE TEIL

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche suite à des dégâts ou nuisances de sangliers chez des agriculteurs et des particuliers sur la commune de LE TEIL,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LE TEIL,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LE TEIL.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LE TEIL, du président de l'association communale de chasse agréée de LE TEIL, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 04 novembre au 05 décembre 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LE TEIL, et au président de l'A.C.C.A. de LE TEIL.

Privas, le 04 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Service Pôle Nature,
« signé »
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-11-04-002

AP destruction Sangliers JOYEUSE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier NURY de détruire les sangliers sur le territoire communal de JOYEUSE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de JOYEUSE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de JOYEUSE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Didier NURY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de JOYEUSE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de JOYEUSE, du président de l'association communale de chasse agréée de JOYEUSE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 04 novembre au 05 décembre 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Didier NURY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Didier NURY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Didier NURY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier NURY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de JOYEUSE, et au président de l'A.C.C.A. de JOYEUSE.

Privas, le 04 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-11-04-004

AP portant autorisation de défrichement à Mme Fourneron
ST ETIENNE DE VALOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Madame Anne Marie FOURNERON sur la commune de SAINT ETIENNE DE VALOUX

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1824 reçu complet le 20 octobre 2016, présenté par Madame Anne Marie FOURNERON, dont l'adresse est 565 Route de Talencieux La Motte 07340 ANDANCE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4900 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE VALOUX (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,49 ha de parcelles de bois situées sur la commune de SAINT ETIENNE DE VALOUX et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
SAINT ETIENNE DE VALOUX	A	889	1,2065	0,0300
		890	0,0640	0,0300
		895	3,9131	0,4250
		1235	0,0499	0,0050

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation d'une interface entre le peuplement forestier maintenu en place et la ruine située sur la parcelle A 891 en vue de sa remise en état pour un usage d'habitation.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parties des parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,49 ha sera exécuté sur d'autres terrains par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1813 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'érosion des sols et en application de l'article L.341-6 3° du code forestier, le bénéficiaire devra maintenir ou restaurer les murettes existantes pour assurer le maintien des terrains défrichés.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-10-25-002

AP renouvellement agrément AE AMIEL

Madame CARBONE Pascale est autorisée à exploiter sous le n°E 02 007 0234 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite AMIEL Pascale» sise Place Paul Mercier à LARGENTIERE (07110) pour une durée de 5 ans à/c de la date du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie et Habitat
Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant renouvellement d'agrément d'un exploitant d'auto-école**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2011, autorisant Madame CARBONE Pascale à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite AMIEL Pascale» sise Place Paul Mercier à LARGENTIERE (07110) ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 10 octobre 2016 et présentée par Madame CARBONE Pascale ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 – Madame CARBONE Pascale est autorisée à exploiter sous le n°E 02 007 0234 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite AMIEL Pascale» sise Place Paul Mercier à LARGENTIERE (07110) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 25 octobre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-10-25-003

AP renouvellement agrément AE FERRY

Madame FERRY LOMBARD Elisabeth est autorisée à exploiter sous le n°E 02 007 0142 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite FERRY» sise 25, Boulevard Saint-Didier à AUBENAS (07200) pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires

Service Ingénierie et Habitat

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant renouvellement d'agrément d'un exploitant d'auto-école

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2011, autorisant Madame FERRY LOMBARD Elisabeth à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite FERRY» sise 25 Boulevard Saint-Didier à AUBENAS (07200) ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 21 octobre 2016 et présentée par Madame FERRY LOMBARD Elisabeth ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 – Madame FERRY LOMBARD Elisabeth est autorisée à exploiter sous le n°E 02 007 0142 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite FERRY» sise 25, Boulevard Saint-Didier à AUBENAS (07200) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A/A1/A2, B/B1, AM et AAC.

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 25 octobre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-10-28-005

AP renouvellement agrément EC2V bureau de Charmes
sur Rhône

Monsieur Ivan BRUNET, en sa qualité de gérant de la SARL EC2V, est autorisé à exploiter sous le n°E 02 007 0233 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite des Deux Vallées» sise 24, rue du Péage à CHARMES SUR RHÔNE (07800) pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie et Habitat
Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant renouvellement d'agrément d'un exploitant d'auto-école**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011, autorisant Monsieur Ivan BRUNET en sa qualité de gérant de la SARL EC2V, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite des Deux Vallées» sise 24, rue du Péage à CHARMES SUR RHÔNE (07800) ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 03 octobre 2016 et présentée par Monsieur Ivan BRUNET ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Ivan BRUNET, en sa qualité de gérant de la SARL EC2V, est autorisé à exploiter sous le n°E **02 007 0233 0** l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite des Deux Vallées» sise 24, rue du Péage à CHARMES SUR RHÔNE (07800).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 28 octobre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-10-28-004

AP renouvellement agrément EC2V Léon Blum La Voulte
sur Rhône

Monsieur Ivan BRUNET, en sa qualité de gérant de la SARL EC2V, est autorisé à exploiter sous le n°E 02 007 0225 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite des Deux Vallées» sise 16 avenue Léon Blum à LA VOULTE SUR RHÔNE (07800) pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie et Habitat
Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant renouvellement d'agrément d'un exploitant d'auto-école**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011, autorisant Monsieur Ivan BRUNET en sa qualité de gérant de la SARL EC2V, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite des Deux Vallées» sise 16 avenue Léon Blum à LA VOULTE SUR RHÔNE (07800) ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 03 octobre 2016 et présentée par Monsieur Ivan BRUNET ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Ivan BRUNET, en sa qualité de gérant de la SARL EC2V, est autorisé à exploiter sous le n°E 02 007 0225 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite des Deux Vallées» sise 16 avenue Léon Blum à LA VOULTE SUR RHÔNE (07800).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 28 octobre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-11-03-001

Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Jérémy
TOURRE en qualité de garde-chasse particulier sur le
territoire de l'ACCA de SAINT-PRIVAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° 07-2016-11-03- Portant agrément de Monsieur Jérémy TOURRE en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de SAINT-PRIVAT

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 07-2016-09-26-002 du 26 septembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jérémy TOURRE;

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Denis ROURISSOL, président de l'ACCA de SAINT-PRIVAT à Monsieur Jérémy TOURRE par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de l'ACCA de SAINT-PRIVAT ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jérémy TOURRE, né le 14 décembre 1992 à AUBENAS (07) et demeurant à « 15 rue Champ Chevrier 07200 SAINT-PRIVAT » est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 :Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jérémy TOURRE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de PRIVAS.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jérémy TOURRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Préfecture de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Communale de la Chasse Agréée de SAINT-PRIVAT et dont copie sera adressée à Monsieur Jérémy TOURRE, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche et au Groupement de Gendarmerie de Privas.

Privas, le 03 novembre 2016

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-11-02-003

ARRETE PREFECTORAL portant reconnaissance les
aptitudes techniques
de Monsieur Jean-Pierre ROSERES en qualité de garde
particulier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE PREFECTORAL N° portant reconnaissance les aptitudes techniques de Monsieur Jean-Pierre ROSERES en qualité de garde particulier

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT les certificats de formation produits, soit le module 1 suivi le 08 juillet 2016 et module 4 suivi le 09 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre ROSERES en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre ROSERES, né le 06 avril 1959 à VILLENEUVE SUR LOT (47) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier des bois et forêts.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Jean-Pierre ROSIERES.

Privas, le 02 novembre 2016

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-10-21-024

ARRETE PREFECTORAL portant reconnaissance les
aptitudes techniques en qualité de garde particulier
des bois et forêts de Monsieur Thierry KRAWEZIK



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2016- Portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier des bois et forêts de Monsieur Thierry KRAWEZIK

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Thierry KRAWEZIK, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

CONSIDERANT le certificat de formation nécessaire pour remplir les conditions d'aptitude technique exigées pour exercer les fonctions de garde particulier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thierry KRAWEZIK, né le 11 mars 1964 à ALES (30) et demeurant à Corde 07140 SAINTE-MARGUERITE LAFIGERE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier des bois et forêts.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Thierry KRAWEZIK et dont copie sera adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-10-21-023

ARRETE PREFECTORAL portant reconnaissance les
aptitudes techniques en qualité de garde particulier des
bois et forêts de Monsieur Arnaud BEALET



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2016- Portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier des bois et forêts de Monsieur Arnaud BEALET

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Arnaud BEALET, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

CONSIDERANT le certificat de formation nécessaire pour remplir les conditions d'aptitude technique exigées pour exercer les fonctions de garde particulier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Arnaud BEALET, né le 25 mars 1983 à VIENNE (38) et demeurant à Bouchet 07140 LES ASSIONS est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier des bois et forêts.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Arnaud BEALET et dont copie sera adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-11-03-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de
Monsieur Marc VIAL
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de
l'ACCA de VILLEVOCANCE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté préfectoral n° 07-2016-11-03-
Portant renouvellement d'agrément de Monsieur Marc VIAL
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de
l'ACCA de VILLEVOCANCE**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2011-131-0002 en date du 11 mai 2011 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Marc VIAL;

CONSIDÉRANT la commission délivrée par Monsieur Mathieu NADAL, président de l'ACCA de VILLEVOCANCE à Monsieur Marc VIAL par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de l'ACCA de VILLEVOCANCE ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Marc VIAL, né le 29 mars 1966 à VALENCE (26) et demeurant à « Cansonnet – 07690 VOCANCE est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Marc VIAL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté porte renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du tribunal d'instance devant lequel il a déjà prêté serment, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Préfecture de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Communale de la Chasse Agréée de VILLEVOCANCE et dont copie sera adressée à Monsieur Marc VIAL, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche et au Groupement de Gendarmerie de Privas.

Privas, le 03 novembre 2016

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-10-28-006

arrêté retrait autorisation d'enseigner à Madame CROLLA
SAINTON Christiane

L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière délivrée à Madame Christiane CROLLA sous le numéro A 02 007 0027 0 est retirée à compter de la date du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires

Service Ingénierie et Habitat

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 007 0027 0 délivrée le 09 septembre 2014 à Madame Christiane CROLLA;

Vu le courrier du 22 septembre 2016, rappelant « qu'avant que ne soit atteinte la date de fin de validité de la visite médicale mentionnée sur les autorisations d'enseigner, les titulaires de ladite autorisation doivent se soumettre, de leur propre initiative, à l'examen médical réglementaire » conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 modifié ;

Vu le retour du courrier avisé le 28 septembre 2016 mais non distribué ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche :

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière délivrée à Madame Christiane CROLLA sous le numéro **A 02 007 0027 0** est **retirée à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

et par subdélégation,

Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-11-02-004

Décision AE GAEC du REGAL



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC du REGAL demeurant à ANTRAIGUES,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC du REGAL demeurant à ANTRAIGUES est autorisé à exploiter 17 ha 15 a 18 ca situés à LABASTIDE SUR BESORGUES appartenant à M. FAURE Bernard.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de « Liste_des_communes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-11-03-003

arrêté Course du Sentier Botanique

arrêté autorisant la manifestation du 20 novembre dans le secteur de St Clair.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE

TOURNON SUR RHÔNE

Affaire suivie par :

Mme Priscille COSTE

Tél : 04.75.07.07.75

[priscille.coste@ardeche.gouv.fr]

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation à l'association « Annonay Triathlon » à Annonay
à organiser le dimanche 20 novembre 2016
une course pédestre hors stade dénommée « Course du Sentier Botanique »**

LE PREFET DE L'ARDECHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 15 décembre 2015 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-09-006 du 9 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône ;

VU la demande en date du 13 septembre 2016 de M. Philippe DUMONT, Président de l'association « Annonay Triathlon » ;

VU l'attestation d'assurance de la MACIF du 12 septembre 2016 ;

VU l'avis du Maire de St Clair, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, de la Direction Départementale des Territoires, du Président du Conseil Départemental et de la Fédération Française d'Athlétisme ;

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le président de l'association "Annonay Triathlon" à Annonay est autorisé à

organiser **une course pédestre hors stade dénommée « Course du Sentier Botanique » au départ de St Clair le dimanche 20 novembre 2016**, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés, le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme et FFT ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit environ 300 concurrents.

Article 2 : Les signaleurs, dont liste annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et utiliser des piquets mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Article 3 : Mesures de sécurité

Les organisateurs devront informer les usagers de la tenue de cette manifestation par apposition de panneaux.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route. Tous les participants devront être sensibilisés sur cet aspect par des organisateurs.

Organisateur : M. Philippe DUMONT
Tél : 06.73.36.03.09

Article 4 : Mesures de secours

- présence d'un dispositif prévisionnel de secours mis en place par l'Association Départementale de la Protection Civile,
- système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve

La mise en place de ce dispositif est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 6 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinct délivré par les organisateurs en indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 : Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisés par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 8 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnants de

jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 9 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 10 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 11 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, les Maires de Savas, St Clair et Vinzieux, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Conseil Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de l'association « Annonay Triathlon » à Annonay. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 3 novembre 2016

P. le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé :

Jean-Charles DAVID

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-11-02-001

Arrêté portant agrément du Dr Samira DAHMANI pour le
contrôle médical de l'aptitude à la conduite



PREFET DE L'ARDECHE

Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau de la circulation

ARRETE PREFECTORAL n°
relatif à l'agrément des médecins libéraux chargés
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'avis du président du conseil départemental de l'ordre des médecins du département de la Drôme en date du 17 octobre 2016,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er : La personne figurant ci-dessous est ajoutée à la liste des médecins agréés en qualité de médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

Docteur Samira DAHMANI – 2, Place Jules FERRY – 26290 DONZERE ;

Article 2 : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour, sous réserve d'avoir moins de 73 ans.

Article 3 : le renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 2 novembre 2016
Pour le Préfet,
La directrice des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
signé
Corinne DIAZ